

Commune de COX

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE SEPULTURES
COMMUN**

La Maire de la Commune de Cox

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2ème partie ;
VU la délibération 14-2021 du 02 juillet 2021 portant règlement municipal du cimetière ;
VU les certificats d'affichage établis le 06 novembre 2021 et le 31 octobre 2022 ;
VU la délibération 04-2021 du conseil municipal en date du 05 février 2021 autorisant la reprise au nom de la commune ;

CONSIDERANT que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans ses articles 18 et 19, est échue ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRÊTE N°18-2024

ARTICLE - 1 :

La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la Commune.

PROPRIETAIRES	CARRE
Carré A	
Famille DIRAT	1A41
Carré B	
Famille SABATIER	1B1
GUILLEMPEY JP.	1B3
Famille GARES-MOUTET	1B5
BERGE Françoise	1B13
CAZALS Valmon & Catherine	1B70
INCONNU	1B71
Carré C	
Famille BAYSSE	1C4
SIRVENT CATALAN	1C8
BEGUE Pierre	1C9
THOUROULDE	1C10
CAMINADE Raymond	1C11
INCONNU	1C12
CAZEAUX-LABERNADE	1C14
INCONNU	1C17

INCONNU	1C17
BENOIT Zakarie	1C25
ABOUT Pierre	1C27
INCONNU	1C28
DUBLE Lucien	1C33
INCONNU	1C34
INCONNU	1C35
GARCIA Marcel	1C36
MIAU-BERNES	1C38
LAGRANGE-CATALAN	1C39
GALANT Victor	1C40
INCONNU	1C41
GUILLEMPEY-CHAT	1C42
ABADIE Marie	1C45
INCONNU	1C46
LABORDE Philippe-GALANT	1C50
INCONNU	1C51

Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements ci-dessus des personnes inhumées antérieurement au 01/04/2014 seront reprises par la commune à partir du 01/07/2024.

ARTICLE - 2 :

Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 01/07/2024 pour les formalités à accomplir.

ARTICLE - 3 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront enlevés par les soins de la Commune, conformément à l'article R 2223-20 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

ARTICLE - 4 :

Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L 2223-4 1er alinéa du C.G.C.T.

ARTICLE - 5 :

Les noms des personnes exhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6 dernier alinéa du C.G.C.T.

ARTICLE - 6 :

Après l'accomplissement de ces différentes formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE - 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, affichée aux portes de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière et publié conformément à la réglementation.

ARTICLE - 8 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Cox, le 25 avril 2024

Le Maire
Céline OUDIN



Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 031-213101561-20240425-ARR_18_2024-AR